



A R R E T E n° 2026-120
Permission de voirie et occupation du domaine public pour la SAS PM
pour des travaux rue de la Violette 12210 LAGUIOLE

Le Maire de Laguiole,

Vu les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant la demande du 23.06.2026, de Monsieur MORIN Pierre, représentant de la SAS PM, située ZA LA POUJADE 12210 LAGUIOLE pour réaliser des travaux d'hydrofuge en façade du bâtiment situé 23 rue de la Violette 12210 Laguiole.

Considérant qu'il est nécessaire pour Monsieur MORIN d'occuper l'espace public afin d'installer un télescopique avec une nacelle pour réaliser les travaux, pour une intervention de courte durée sur une période du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire, la SAS PM, représentée par M. Pierre MORIN située ZA LA POUJADE 12210 LAGUIOLE, est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux :

- Hydrofuge en façade du bâtiment situé 23 rue de la Violette 12210 LAGUIOLE;

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 pour réaliser cette intervention.

Cette intervention nécessite la mise en place et le stationnement du télescopique avec nacelle sur les places de parking situées 24 et 26 rue de la Violette.

Le bénéficiaire veillera à réaliser ces travaux en fonction des conditions météo (vitesse du vent) pour assurer

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

la sécurité de la nacelle du télescopique.

Cette intervention de courte durée nécessite l'occupation du domaine public et peut entraîner un rétrécissement de la voie.

Tout stationnement de véhicule dans le périmètre concerné (cf. plan en annexe) sera interdit durant l'intervention et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers et à assurer la sécurité des usagers.

La bénéficiaire délimitera la zone réservée à l'intervention par des cônes de signalisation et apposera la signalisation nécessaire pour garantir la sécurité.

La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

La signalisation sera mise en place, retirée et évacuée par le bénéficiaire.

ARTICLE 4

Les zones de stationnement occupées et les abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation, devra nettoyer le site et le remettre en état à ses frais.

ARTICLE 5

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

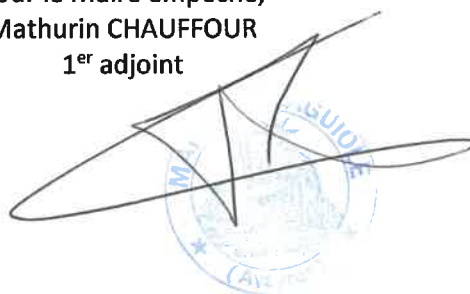
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, mercredi 24 juin 2026,
Pour le Maire empêché,
Mathurin CHAUFFOUR
1^{er} adjoint



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Zone (violet) occupée lors de l'intervention



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

